



Délibération n° 28 / 2021

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)

L'an deux mille vingt et un, le sept Juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. ARCAY Martin, M. BIEGEL Julien, Mme BOSH Sylvia, Mme CALMES Anne-Marie, Mme CASSAR Michelle, Mme CINÇON Sylvie, M. CHOLBI Jean-Claude, Mme DUBOUCHER Danièle, M. GERVAIS Marc, M. GIL Michaël, Mme GIMENEZ Véronique, M. GRILL Christophe, Mme IRIBARNE Isabelle, Mme LACUBE Danièle, Mme MARCILLAC Monique, M. MESSINA Gaspard, M. PAGEZE Thierry, Mme QUEVEDO Karine, M. QUILES Thierry, M. SAMMUT Jean-Pascal, M. SIE Rémi, Mme THALAMAS Fabienne, Mme TROCHAIN Katia, Mme ZONCA Jeanne.

Absents excusés :

M. BARDIN Olivier (pouvoir à Mme IRIBARNE Isabelle), M. DELAUZE Daniel (pouvoir à Mme Sylvie CINÇON), Mme GUYONNET Gaëlle (pouvoir à M. GRILL Christophe), M. MATTERA Patrick (pouvoir à Mme LACUBE Danièle), M. SABLOS Gérard (pouvoir à M. BIEGEL Julien)

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ressources-Humaines - Instauration du régime d'astreintes et de permanence – Actualisation –

Monsieur Jean-Pascal SAMMUT, Adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Commune de PIGNAN (Hérault)**Délibération n° 28/2021****Objet : Ressources-Humaines - Instauration du régime d'astreinte****Actualisation –**

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences pour les filières hors techniques ainsi que les indemnités qui s'y rattache et de mettre à jour le régime des astreintes pour la filière technique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un régime d'astreinte et de permanence pour les filières hors techniques ainsi que les indemnités qui s'y rattachent et de mettre à jour le régime des astreintes pour la filière technique
- **AUTORISE** les agents titulaires ou non-titulaires à exercer des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte et/ou de permanence.

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements

- Intervention en cas de disjonction, panne d'électricité, dysfonctionnement technique.
- Fuite de toutes sortes
- Panne avérée, mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre
- Mise en sécurité suite à un accident de la route, déblaiement, balisage de zones, intempéries.
- Interventions lors des évènements festifs et spécifiques.
- Veille sur la sûreté et la sécurité des riverains
- Lors de classes transplantées (classes découvertes, vertes, de neige) et pendant les organisations de camps ou séjours organisés par la collectivité,
- Lors de tout évènements non précités mais nécessitant potentiellement une astreinte ou une permanence (activation du plan communal de sauvegarde, intervention des forces de secours ou de sécurité nécessitant une coordination, alerte météorologique...)

Sont concernés l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale toutes filières et tous grades (y compris police municipale), exception faite des emplois fonctionnels de direction.

Article 3 : Interventions.

Toutes les interventions lors des périodes d'astreintes seront indemnisées ou récupérées selon les barèmes en vigueur.

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 28/2021

**Objet : Ressources-Humaines - Instauration du régime d'astreinte
Actualisation –**

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402027-20210708-DL28_2021-DE

Article 4 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 29 (dont 5 pouvoirs)
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,


Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 29 juin 2021
Hôtel de Ville – 34570 P

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402027-20210708-DL28_2021-DE